FRC 3. 25812

25812

Case FRC 12685

OPINION

DE J. B. NOAILLE,

DÉPUTÉ DU GARD,

SUR le complément du Corps législatif.

Séance du 19 Floréal, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne répéterai point ici les différens calculs soumis au Conseil par le rapporteur, et desquels il résulte, que loin de faire des remplacemens dans les deux tiers conventionnels, vous devez au contraire pour vous conformer à l'article 13 du décret du 30 vendémiaire, retrancher ceux qui sont entrés au Corps législatif, en excèdent des deux tiers. Permettez-moi seulement de vous rappeller quelques observations pour lesquelles je réclame quelques momens de votre attention.

D'après les loix des 13 fructidor et 1er vendémiaire, les assemblées électorales de départemens devoient nommer dans la Convention les deux tiers de leur députation, conformément au tableau joint à la première loi : en cas d'insuffisance dans leurs choix, l'assemblée électorale conventionnelle devoit y suppléer, et completter dans la Convention les deux

tiers de chaque députation. Si par exemple le département de la Seine n'avoit nommé que huit députés au lieu de douze, l'assemblée électorale conventionnelle auroit eû à en nommer quatre; mais s'il les avoit tous nommés, alors l'assemblée électorale conventionnelle n'en auroit pas eû à nommer, et enfin si tous les départemens avoient completté leur députation, l'assemblée électorale conventionnelle n'auroit eû aucune nomination à faire, et même n'auroit point eû lieu. Il est donc bien démontré que l'assemblée électorale conventionnelle n'avoit d'autre droit que ceux des assemblées électorales de départemens, et de completter par département leurs choix en cas d'insuffisance; voyons à présent ce qu'ont dû faire les assemblées électorales de département; le résultat nous démontrera également ce qu'a pu faire l'assemblée électorale conventionnelle.

D'après le tableau joint à la loi du premier vendémiaire, les quatre-vingt-neuf départemens de la France ont dû nommer pour les deux tiers quatre cent soixante-huit membres. Elections suspendues, Corse et Colonies, 32. Total formant les deux tiers du Corps législatif, 500.

Observez je vous prie que les assemblées de Corse et des Colonies étant suspendues par l'effet des circonstances, la Convention nationale a cru devoir leur conserver leur représentation au Corps législatif, en maintenant provisoirement dans leurs fonctions leurs députés à la Convention nationale; mais jamais elle n'a donné le droit à l'assemblée électorale conventionnelle d'y ajouter pour les Colonies d'autres représentans provisoires; celle-ci n'avoit que celui

de suppléer à l'insuffisance des choix faits par les assemblées électorales ; mais où il n'y avoit pas eu d'assemblées électorales convoquées, il n'y avoit pas eu de choix faits ; et par conséquent point de cas d'insuffisance à suppléer. D'ailleurs qu'elle a été l'intention de la Convention dans les loix des 5 et 13 fructidor ; et la volonté du Peuple qui les a acceptées, c'étoit d'établir dans le Corps législatif la proportion des deux tiers anciens contre un tiers nouveau : les places réservées aux députations de la Corse et des Colonies dans le nouveau tiers restant vacantes, celles réservées aux deux tiers doivent l'être également, autrement la proportion sur laquelle la loi étoit basée, se trouveroit détruite, et les vues du législateur anéanties. J'observerai cependant que dans le moment actuel la Corse qui ne devoit avoir que quatre députés anciens, en a six, et que les Colonies en ont quinze. La proportion des deux tiers est donc de vingt-un plus forte que celle du premier tiers.

J'ajouterai que par l'effet des réductions que le nouveau tiers a éprouvé, soit par démission, soit par l'effet de la loi du 3 brumaire, dont la Convention nationale s'est exceptée, il se trouve réduit à moins de deux cent trente, tandis que les deux autres tiers sont encore en ce moment à quatre cent quatre-vingt-quatorze, et excèdent par conséquent de plus de trente la proportion que le législateur dans la loi du 13 fructidor, et le peuple dans son acceptation avoient eu formellement en vue ; mais ce nombre de quatre cent quatre-vingt-quatorze est au-delà de celui qui doit être pris dans la Convention, le rapporteur l'a

établi d'une manière sans réplique, et je ne répéterai point la démonstration qu'il en a fait.

L'objection du préopinant (1), fondée sur les articles VI de la loi du 13 fructidor, et IV de la loi du 30 vendémiaire, a été résolue par votre commission, d'une manière si tranchante que je ne puis vous offrir, à-peu-près, que les mêmes idées parce qu'elles se présentent naturellement à quiconque veut examiner de sang froid la question dont nous nous occupons.

Il est évident que la contexture de l'article VI de la loi du 13 fructidor, que l'expression des cinq cents n'y désigne absolument que les deux tiers à prendre dans la Convention. L'article IV de celle du 30 vendémiaire, qui paroît servir davantage le système que je combats, ne peut être également soutenue qu'à l'aide d'un jeu de mots.

Il faut soigneusement distinguer dans les loix celles qui établissent des principes, et celles qui sont faites pour en activer l'exécution.

Les loix des 5 et 13 fructidor ont voulu que les deux tiers du Corps législatif fussent pris dans le sein de la convention, et cependant elles ont laissé le choix aux assemblées électorales, en cas *d'insuffisance* les élus par les départemens doivent y suppléer eux-mêmes en se réunissant en assemblée électorale. Mais l'effet des circonstance a voulu que le droit de certains départemens fût suspendu, est-il en votre pouvoir de faire que les élections, étant suspendues pour un tiers, vous ayez la faculté

(1) Le Représentant du Peuple Treilhard.

d'y suppléer pour les deux autres tiers ? En vérité ce raisonnement est insoutenable, et l'article IV, en indiquant qu'on retrancheroit du nombre de cinq cents celui des membres portés sur la liste des électeurs, et de plus celui des députés actuels de Corses et des Colonies, n'a été adopté que pour donner le moyen à l'assemblée électorale conventionnelle de completter les opérations des assemblées des départemens déjà tenues, et jamais pour celles qui devoient avoir lieu.

Au surplus les loix du 5 et 13 fructidor sont constitutionnelles, il n'a pu leur être ajouté aucune disposition qui les contrarie ; et certes, vous ne pouvez créer de privilèges particuliers pour les membres de la Convention. Les cinq cents devoient être nommés par TOUTES les assemblées électorales ; TOUTES les assemblées électorales n'ont pu avoir lieu, vous ne pouvez suppléer à ce qu'elles n'ont point encore fait.

Représentans du peuple, la résolution que vous allez prendre démontrera à l'Europe entière votre volonté constante, d'exécuter la Constitution de l'an 3e. dans son entier. Vous n'en dénaturerez pas l'esprit à la faveur de quelques expressions qui le contrarient.

Il est certain que si au premier nivôse on eût, conformément à l'article 24 de la loi du 30 vendémiaire fait l'application des membres de l'un et l'autre Conseil aux divers départemens de la république, vous n'auriez pas à discuter s'il y avoit lieu à completter le Corps législatif, en admettant ceux qui avoient obtenu le plus de suffrages après ceux défini-

tivement réélus, ou en retranchant ceux qui auroient obtenu le moins de suffrages dans l'élection faite par les membres de la convention, et vous auriez évité les débats qui ont eû lieu lors du rapport de la première commission, et qui se renouvellent dans ce moment.

Le projet que vous présente la commission vous rappelle l'exécution nécessaire d'une loi ; il vous indique les moyens les plus simples pour y parvenir, il vous évite une discussion pénible ; rien ne doit vous empêcher de l'adopter, d'ailleurs pourquoi s'opposeroit-on à l'exécution de la loi du 30 vendémiaire, après la discussion solemnelle qui a eu lieu le 8 ventôse dernier, lorsqu'on vous a proposé le rapport de l'article XIV de la même loi. — Votre commission eût dû, d'après les résultats qui vous ont été présentés, demander, suivant l'article XIII, l'exclusion des membres de la Convention qui excédent le complet des deux tiers du Corps legislatif, quoique ses calculs soient évidens, elle a pensé qu'il étoit convenable de vous en assurer vous-même par l'application qui en sera faite conformément à ce même article, et il est de votre dignité de ne pas précipiter votre détermination ; car si vous adoptiez la proposition du préopinant, vous admettriez un plus grand nombre des membres de la convention que ceux qui y sont appelés par la loi. — Je vote pour le projet de résolution présenté par la commission.

Le représentant du peuple Lehardy s'est plaint de mon affectation à donner à l'Assemblée électorale de

France, le titre d'assemblée électorale conventionnelle. Il a calomnié bien gratuitement à ce sujet mes intentions. Le Conseil a fait justice de sa réclamation, en passant promptement à l'ordre du jour; mais s'il m'eût été permis de répondre, j'aurois convaincu le Conseil que c'étoit encore à l'aide d'un jeu de mots, que mon collègue *Lehardy* vouloit jetter de la défaveur sur mon opinion, il m'auroit suffi de le renvoyer au titre même du procès-verbal de l'assemblée électorale de France, où il est ajouté: *Composée de Députés à la Convention Nationale.* Et certes, je pouvois bien pour éviter des répétitions et la confusion dans le style, me servir de l'expression que j'avois adopté, et je ne me doutois point qu'on pût m'en faire un crime.

De l'Imprimerie de la Rue des Petits-Augustins, N°. 38.